COMMISSION EUROPÉENNE



Le conseiller-auditeur

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire <u>COMP/M.4647 – AEE/ Lentjes</u>

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission

du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence - JO L 162 du 19 juin 2001, p. 21)

Le 29 juin 2007, à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement CE sur les concentrations, Austrian Energy & Environment AG («AEE») a notifié à la Commission son intention de prendre le contrôle de Lentjes GmbH («Lentjes»).

Après examen de la notification, la Commission a conclu que cette opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, au regard du marché des installations municipales d'incinération de déchets. Le 3 août 2007, la Commission a ouvert une enquête approfondie sur ce projet de concentration de deux fournisseurs d'installations de conversion des déchets en énergie.

L'accès aux documents clés a été accordé à la partie notifiante le 7 août 2007, conformément au point 45 du code de bonnes pratiques de la DG Concurrence sur le déroulement de la procédure de contrôle des concentrations de la Commission européenne.

Eu égard aux éléments de preuve supplémentaires recueillis au cours de la deuxième phase de l'enquête, les services de la Commission sont parvenus à la conclusion que l'opération envisagée n'entraverait pas significativement l'exercice d'une concurrence effective au sein du marché commun ou d'une partie substantielle de celui-ci et qu'elle était donc compatible avec le marché commun et l'accord EEE. Aucune communication des griefs n'a donc été envoyée à la partie notifiante.

Les parties ne m'ont fait part d'aucun problème en ce qui concerne le traitement équitable.

Au vu des éléments qui précèdent, je considère que le droit d'être entendu a été respecté pour toutes les parties à la présente procédure.

Bruxelles, le 29 novembre 2007

Karen WILLIAMS